

Montrouge, le 17 juillet 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 30 juin 2026 sur le thème de l'expédition, le convoyage et la réception de colis de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-DTS-2026-0371
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[4] Décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 30 juin dans votre établissement sur le thème de l'expédition, le convoyage et la réception de colis de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection concernant l'expédition, le convoyage et la réception de colis radioactifs s'est déroulée le 30 juin 2026, dans vos locaux à Lucciana. Après un point sur les transports réalisés, les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, la formation du personnel exposé, le programme de protection radiologique et les certificats du conseiller à la sécurité des transports (CST) et de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les inspecteurs ont ensuite se sont entretenus avec le chauffeur qui réalise les transports sur les consignes de sécurité ; ils ont également examiné le véhicule utilisé pour les transports de colis radioactifs.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les conditions sont réunies pour la réalisation des opérations de transport de colis radioactifs, dans des conditions satisfaisantes. Le transporteur s'est montré réactif et impliqué. Il a notamment mis en œuvre les propositions d'amélioration du CST. Le port d'un dosimètre passif, sans obligation réglementaire au vu du niveau d'exposition aux rayonnements ionisants et l'arrimage du colis,

dans la partie du véhicule, la plus éloignée du chauffeur, ont été relevés comme de bonnes pratiques par les inspecteurs.

Cependant, les inspecteurs ont noté quelques points perfectibles, portant notamment sur la mise à jour des informations relatives aux activités de transport de colis radioactifs, la signalisation orange et le contrôle de non contamination du véhicule.

1. DEMANDE À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

2. AUTRES DEMANDES

État des véhicules, dont contrôle de non-contamination

Les inspecteurs ont vérifié le lot de bord dont les différents éléments sont regroupés dans une mallette identifiée « ADR ». Ils ont vu, dans la partie arrière de la camionnette, les dispositifs servant à l'arrimage du colis avec des sangles.

Pour ce qui concerne une éventuelle contamination du véhicule utilisé pour le transport de colis radioactifs, vous avez précisé qu'un contrôle de non-contamination de votre camionnette était prévu en semaine 28, par un intervenant extérieur. En effet, le §5.3 (5) de l'ADR (rendu obligatoire par l'arrêté [5]) prévoit que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination.* ». L'article R.4451-45 du code du travail impose à l'employeur une obligation similaire.

Demande 2.1 : Transmettre le justificatif et les résultats du dernier contrôle périodique de non-contamination du véhicule servant au transport de colis radioactifs.

Déclaration d'activité de transport

Dans son article 15, la décision n° 2025-DC-011 de l'ASNR du 28 mars 2025 [4] prescrit :

« *Au plus tard le 30 avril de chaque année, tout titulaire de l'autorisation ou tout déclarant au sens des titres II et III transmet via un téléservice de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou par courrier électronique à l'adresse DTS-transport@asnr.fr, pour l'année précédente :*

- a. pour les transporteurs routiers, le nombre, au 31 décembre de l'année civile écoulée, de conducteurs titulaires du certificat de formation à la conduite de véhicule transportant des marchandises dangereuses de classe 7 et de conducteurs, non titulaires de ce certificat, ayant reçu la formation prévue au S12 du chapitre 8.5 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;*
- b. par mode de transport, le nombre, à défaut approximatif, de transports relevant de la classe 7 réalisés ;*
- c. par numéro ONU, le nombre, à défaut approximatif, de colis relevant de la classe 7 transportés, chargés, déchargés ou manutentionnés ;*
- d. par catégorie A, B ou C, le nombre, à défaut approximatif, de colis transportés, chargés, déchargés ou manutentionnés (...) ».*

Or, votre dernière déclaration date de 2018 et certaines informations ont évolué. Les informations communiquées à l'ASNR sont désormais inexactes ; c'est en particulier le cas des coordonnées du contact en cas d'urgence et des adresses électroniques. En outre, le type d'activité et le mode de transport sont à corriger.

Demande 2.2 : Mettre à jour votre déclaration d'activités de transport sur le site internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Déclaration du CST

Dans le cadre de l'inspection, vous avez transmis le rapport annuel 2025 rédigé par votre conseiller à la sécurité des transports.

Cependant, vous n'avez pas été en mesure de justifier la déclaration de votre CST sur le site ministériel dédié <https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr/>.

Demande 2.3 : Me transmettre le justificatif de déclaration de votre CST sur le site dédié du ministère en charge du développement durable.

Protocole transporteur – société aéroportuaire d'affrètement

Un protocole a été établi, en janvier 2015, entre votre entreprise de transport et la société aéroportuaire d'affrètement. Toutefois, les codes ONU des colis transportés, les contacts de la Direction générale de l'aviation civile, de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que du service de médecine nucléaire de la clinique méritent une mise à jour.

Demande 2.4 : Actualiser les informations du protocole convenu avec la société aéroportuaire d'affrètement et me transmettre le protocole actualisé.

3. OBSERVATION N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Signalisation orange du véhicule

Dans son § 5.3.2, l'ADR [2] (rendu obligatoire par l'arrêté [3]) dispose :

« 5.3.2.1.1 Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, (...) ».

« 5.3.2.2.2 Le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent être constitués de chiffres noirs de 100 mm de haut et de 15 mm d'épaisseur. Le numéro d'identification du danger doit être inscrit dans la partie supérieure du panneau et le numéro ONU dans la partie inférieure ; ils doivent être séparés par une ligne noire horizontale de 15 mm d'épaisseur traversant le panneau à mi-hauteur (voir 5.3.2.2.3). Le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d'une durée de 15 minutes. (...) »

Or, le panneau de signalisation orange, placé sur le capot avant de votre camionnette, n'est pas en position verticale. De plus, le panneau arrière ne mentionne pas le numéro d'identification du danger, seulement le code ONU.

Constat 3.1 : Modifier les panneaux de signalisation orange pour les rendre conformes aux prescriptions de l'ADR.

Information des pompiers

Observation 3.1 : il conviendrait d'informer le service départemental d'incendie et de secours de votre activité de transport de colis radioactifs.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources

Signé électroniquement
Fabien FÉRON